

Déclaration sur l'honneur

Numéro National

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Période du au

Je soussigné(e)

domicilié(e) à

.....

déclare sur l'honneur que :

- je n'ai exercé aucune activité professionnelle ni bénéficié de revenus de remplacement (allocations de chômage, de maladie et d'invalidité et autres) pendant la période mentionnée ci-dessus.
- j'ai exercé une activité professionnelle du au (2).
- j'ai bénéficié de revenus de remplacement du au (2).

Sachant que les déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner des poursuites judiciaires et la récupération des sommes indûment perçues, je déclare que les données de ce formulaire sont véritables et complètes

Fait à , le

Signature

(1) Vous trouvez sur la page 2 plus d'information au sujet des conditions, de la période et du montant de la prestation financière.

(2) Veuillez joindre les documents justificatifs (ex. : contrat de l'emploi, attestation d'intérim, du chômage, ... etc

1) Pour bénéficier de l'aide financière, vous devez :

1. Avoir été assujéti au statut social des travailleurs indépendants durant au minimum quatre trimestres et avoir été redevable des cotisations sociales du chef d'une activité indépendante exercée à titre principal;
2. Avoir payé des cotisations à titre principal pendant au moins quatre trimestres sur une période de référence de seize trimestres précédant le premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel le fait se produit;
3. Avoir votre résidence principale en Belgique;
4. Ne pas exercer d'activité professionnelle ou ne pas pouvoir prétendre à des revenus de remplacement, à partir du premier jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le fait se produit.

2) Pour quelle période pouvez-vous demander l'aide financière?

Si toutes les conditions légales sont remplies, vous pouvez prétendre à une allocation mensuelle pendant une période de **12 mois au maximum**.

L'aide financière est versée à partir du mois qui suit celui au cours duquel le fait se produit.

3) Quel est le montant de l'allocation mensuelle ?

Le montant de l'allocation mensuelle est égal au montant de la pension minimum d'un travailleur indépendant. Si vous avez au moins une personne à charge, l'allocation mensuelle sera égale au montant de la pension minimum au taux "ménage". Si vous n'avez aucune personne à charge, l'allocation mensuelle sera égale au montant de la pension minimum au taux "isolé".

Sont considérées comme personne(s) à charge, la ou les personnes qui sont à votre charge sur base de la législation Assurance soins de santé (Article 225 de l'Arrêté Royal du 03.07.1994).

La seule preuve valable dans ce genre de cas est une attestation établie par votre mutuelle stipulant les personnes qui sont à votre charge.